

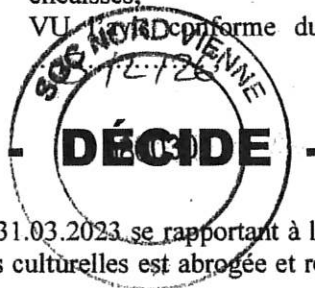
VILLE DE LOUDUN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

**OBJET :**

Institution d'une régie de recettes pour le fonctionnement des salles culturelles (abrogation décision N°2023.85 du 31.03.2023)

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les produits encaissés,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,



**ARTICLE 1 :**

La décision N° 2023.85 du 31.03.2023 se rapportant à l'institution d'une régie de recettes pour le fonctionnement des salles culturelles est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Il est institué une régie de recettes pour permettre le fonctionnement des salles culturelles de la Ville de Loudun.

**ARTICLE 3 :**

Cette régie est installée à la Mairie de Loudun 1 rue Gambetta, CS 606065, 86200 LOUDUN.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées de spectacles
- Visites théâtralisées, Magie du Patrimoine
- Abonnements à la saison culturelle
- Location des salles suivantes, avec encaissement des chèques-caution correspondants :
  - Echevinage
  - Collégiale Sainte-Croix
  - Espace culturel René Monory

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : ...1.3.FEV..2026..

Publié le : .....1.3.FEV..2026.....

Notifié le : .....

Accusé de réception en préfecture  
 086-218601375-20260213-DEC2026-6-AR  
 Date de télétransmission : 13/02/2026  
 Date de réception préfecture : 13/02/2026

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Pass Culture
- Virement

en contrepartie de la délivrance d'un ticket numéroté et d'un contrat de réservation pour les locations de salles.

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

**ARTICLE 7 :**

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum tous les deux mois.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

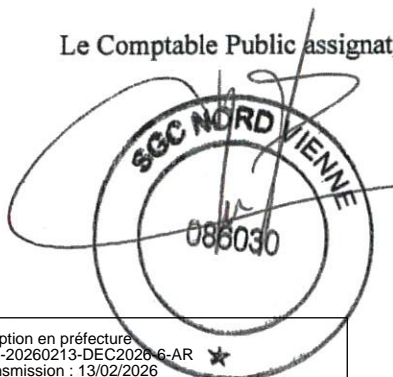
**ARTICLE 13 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable Public assignataire



A LOUDUN, le 13 FEV. 2026  
Le Maire,  
Joël DAZAS

